

L'Office international du travail de Bâle

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **12 (1920)**

Heft 9

PDF erstellt am: **26.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-383336>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

Il est vrai que, vu la situation actuelle, nous n'espérons guère que la réglementation légale du secours de chômage devienne bientôt une réalité.

La commission des experts, nommée par le Conseil fédéral, a bien eu quelques séances, et il semblait que cette affaire était dans une bonne voie. Mais voilà que les représentants de quelques grandes organisations patronales annoncent qu'ils présenteront des propositions, ce qui en retarderait la liquidation pour de longues années et signifierait plutôt un sabotage. Ces gens ne veulent avant tout rien savoir de la subvention aux caisses de chômage des syndicats. Il est certain que des efforts très énergiques devront encore être faits pour que la question du secours de chômage, respectivement la subvention des caisses de chômage, arrive enfin à une solution profitable pour la classe ouvrière.

*

De nouvelles plaintes parvenues ces derniers temps nous obligent à recourir auprès du Conseil fédéral par la nouvelle lettre ci-dessous. Espérons que cette fois-ci il se laissera fléchir, la triste situation de nombreux ouvriers l'exige impérieusement:

Berne, le 4 septembre 1920.

Au Département fédéral de l'économie publique,
Berne.

Monsieur le Conseiller fédéral,

Dans votre dernière réponse à notre requête demandant l'abrogation de l'arrêté du 18 mai sur l'assistance en cas de chômage, vous vous disiez disposé de revoir le dit arrêté si la situation du marché du travail s'aggravait.

Or, de différents côtés l'on nous annonce du chômage, sans qu'il soit possible de secourir ceux qui en sont les victimes, à cause de l'arrêté du 18 mai.

C'est ainsi que nous recevons aujourd'hui de Genève les renseignements suivants:

« Dans la grosse industrie métallurgique on commence à débaucher des ouvriers carrossiers, selliers, tapissiers, peintres en voitures, charrons, forgerons, etc. Chez Piccard & Pictet (Genève) par exemple, en une quinzaine de jours, plus de vingt-cinq ouvriers de ces professions ont été congédiés pour manque de travail.

Or, nous avons l'impression que le chômage dans ces parties s'étendra encore davantage, et il faut tenir compte que celles-ci représentent environ *trois cents* ouvriers, rien que pour la place de Genève, bien entendu.»

Ailleurs, comme à Lausanne, les ouvriers du bâtiment sont renvoyés parce qu'aucun secours de chômage ne peut leur être versé et d'autres sont engagés avec un salaire inférieur. L'arrêté du 18 mai sert donc encore de moyen pour baisser les salaires.

Une fois de plus, nous pensons que l'arrêté du 18 mai devrait être abrogé; son maintien va créer des souffrances dans la classe ouvrière, d'autant plus cruelles que nous approchons de l'hiver.

L'arrêté devrait être abrogé et les offices de placement et de chômage priés de se mettre en rapport avec les organisations syndicales pour contrôler et chercher à placer les chômeurs.

Cette mesure s'impose tant que nous ne sommes pas en possession d'une loi sur l'assurance-chômage.

Nous osons croire que vous voudrez bien faire droit à notre légitime demande, et dans cette attente nous vous présentons, Monsieur le Conseiller fédéral, nos salutations distinguées.

Pour l'Union syndicale suisse,
Le secrétaire:

L'Office international du Travail de Bâle

L'Association internationale pour la protection ouvrière légale fut créée en 1900 à Paris, en présence des délégués de nombreux pays; elle érigea un secrétariat, dont le siège est à Bâle. Depuis sa création, ce secrétariat a été dirigé par M. le professeur Dr Etienne Bauer, à Bâle.

On doit reconnaître, en général, que cet office a rendu d'excellents services dans le rassemblement de documents et pour ce qui concerne les recherches sur les conditions sociales des travailleurs de l'industrie. Mais ses possibilités d'activité étaient limitées à ces études.

L'influence des sphères qui se rassemblaient autour de l'Association internationale n'atteignait pas les parlements des gouvernements capitalistes, si bien que la législation sociale cessait, où elle était la plus pressante, dans les pays où le mouvement ouvrier n'était que faiblement développé.

Ensuite de la création de la Société des nations, l'Association et son Office international du travail perdent leur raison d'être. Elle a eu sa dernière assemblée les 6 et 7 juillet à Bâle.

Il fut décidé de remettre l'Office de travail avec ses collections de documents et sa bibliothèque à l'Office du travail de la Société des nations, mais de continuer l'Association comme telle.

Les tâches futures de l'Association seront:

1. Réunir les hommes des différents pays qui considèrent que le développement de la protection ouvrière et de la législation ouvrière est une nécessité.

2. La ratification régulière, la réalisation légale et ensuite l'exécution de toutes les propositions et recommandations de convention, qui ont été admises par les conférences, l'organisation ouvrière liée à la Société des nations.

3. L'influence sur les ordres du jour de ces conférences.

4. Le développement de tous les problèmes concernant la protection ouvrière et la législation ouvrière internationales.

Les moyens qui serviront pour atteindre ces buts seront:

1. Rapport annuel sur la ratification, la réalisation légale et l'exécution des projets de convention et recommandations admises par les conférences internationales du travail. Ces rapports seront élaborés par le bureau, en se basant sur les rapports des sections nationales et pour les pays dans lesquels des sections n'existent pas, en s'appuyant sur des informations personnelles.

2. Pétitions aux gouvernements et à l'Office international du travail de la Société des nations.

3. L'élaboration de mémoires sur les conséquences économiques de certaines lois politiques et sociales concernant les ouvriers au cas où des difficultés se produiraient dans leur application.

C'est avec plaisir que nous profitons de cette occasion pour exprimer à M. le Professeur Dr Bauer, directeur de l'Office international du travail, toute la reconnaissance de la classe ouvrière pour l'aide compétente et désintéressée qu'il a accordée aux efforts ouvriers au cours des vingt dernières années. Nous espérons que l'Association pourra, même dans sa nouvelle forme, continuer à rendre de précieux services à la législation sociale.

